Conseil Communautaire du mercredi 24 mars 2021

Projet de délibération n° 14

Conventions relatives au forfait post-stationnement (FPS) entre la CATLP et les communes de Lourdes et de Tarbes

Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2333-87, R 2334-12 et R 2333-120-18,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire du 28 juin 2017 relative aux choix des compétences optionnelles et définitions d'intérêt communautaire notamment de la voirie,
Vu la délibération n°20 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 relative à l'approbation des conventions sur le forfait post-stationnement à passer avec les communes de Lourdes et de Tarbes.

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis le 1er janvier 2018, la réforme de la dépénalisation du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur.

Les collectivités compétentes en matière de voirie peuvent, dans le cadre de l'occupation de leur domaine public, demander un droit d'occupation de celui-ci qui se traduit par la fixation d'une redevance et d'un « forfait post-stationnement » en cas de non-paiement spontané ou d'insuffisance de versement.

Ce dernier montant est fixé par la commune et se substitue désormais à l'amende pénale.

L'article L 2333-87 du CGCT dispose que le produit du forfait post-stationnement (FPS) est affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement.

L'article R 2334-12 du CGCT énumère ces opérations tant pour les transports en commun (aménagement et équipements améliorant la sécurité des usagers, aménagements de voirie, etc...) que pour la circulation routière (plan de circulation, parcs de stationnement aménagements de carrefours,….).

Enfin l'article R 2333-120-18 du CGCT dispose que chaque année les communes ayant instauré le forfait post-stationnement et l'EPCI signent une convention afin de se répartir ce produit.

Il est proposé pour l'année 2020 comme nous l'avions fait en 2018 et 2019, qu'il n'y ait pas de reversement du FPS de la part des Villes de Lourdes et Tarbes à la CATLP.

En effet la compétence voirie d'intérêt communautaire de la CATLP est limitée à la réalisation des entrées d'agglomération et la quasi-totalité des ouvrages destinés à l'amélioration de la sécurité routière continue à relever de la compétence des communes.

D'autre part, les communes restent maîtres d'ouvrage des pôles d'échange de transport au titre de la compétence voirie.

C'est pour ces raisons que nous proposons pour l'année 2020 de signer des conventions sans reversement de produits entre les collectivités concernées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les conventions à intervenir entre la Ville de Lourdes et la Ville de Tarbes relatives à la répartition des forfaits de post-stationnement pour l'année 2020.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à signer les conventions à intervenir et prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.